

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 27 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA LE VILLAGE DU BOIS

Le Bois
85440 POIROUX

**Nos Références : 25-1582 CA
Code AIOT : 0006307447**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 juillet 2025 dans l'établissement SCEA LE VILLAGE DU BOIS implanté Le Bois 85440 Poiroux. L'inspection a été annoncée le 23/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre de la programmation pluri-annuelle des contrôles (PPC).
Inspection ciblée sur les points de contrôle de la grille "stockages"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LE VILLAGE DU BOIS
- Le Bois - 85440 POIROUX
- Code AIOT : 0006307447
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage porcin naisseur, autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2013-781 du 18/11/2013, actualisé par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-532 du 31/07/2020 pour 892 truies, 4 verrats, 159 cochettes et 1033 porcelets.

- un bâtiment maternité
- un bâtiment pour les gestantes sur préfosse, la verraterie, la quarantaine pour les cochettes d'introduction
- un bâtiment nurserie
- une fosse couverte de 2900 m³

Les 2 bâtiments principaux sont équipés d'une installation en lisiothermie sous les fosses qui récupèrent la chaleur du lisier pour une partie des besoins de l'élevage. Le local de la pompe à chaleur est dans le bâtiment maternité.

Plan d'épandage autorisé sur les terres de 4 exploitations (pour un total d'environ 250 ha épandables.)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	conforme
3	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	conforme
4	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	conforme
5	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	conforme
6	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I	conforme
7	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-II	conforme
8	Collecte et	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	conforme

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	stockage des effluents	article 23-I	
9	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	conforme
10	Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	conforme
11	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	conforme
12	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Un effectif de 900 truies le jour de l'inspection (sur-effectif de 8 truies) mais 3 verrats (contre 4 autorisés), 140 cochettes (contre 159 autorisées) et 885 porcelets (contre 1033 autorisés).
- Sur les 4 exploitations prévues pour l'épandage du lisier, les justificatifs d'export les plus récents concernent uniquement l'EARL VERNAGEAU pour toute l'année 2024. Les terres de l'EARL LA VERTONNE auraient été reprises par d'autres exploitants mais les nouveaux contrats de reprise des lisiers n'ont pas été présentés. La conformité du parcellaire actuel reste à confirmer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Site inchangé avec : - un bâtiment maternité de 4x44 = 176 places sur préfosse - un bâtiment pour les gestantes sur préfosse, la verraterie, la quarantaine pour les cochettes d'introduction - un bâtiment nurserie pour loger 508 porcelets sevrés supplémentaires. - une fosse couverte de 2900 m³ - un forage déclaré pour 3000 m³/an en entrée de site constaté cuvelé avec capot de fermeture - une fosse géomembrane de collecte des eaux pluviales répertoriée en réserve incendie sous le n° 179-0053 (source SDIS 85 : 440 m³) Les 2 bâtiments principaux sont équipés d'une installation en lisiothermie sous les fosses qui récupèrent la chaleur du lisier pour une partie des besoins de l'élevage. Le local de la pompe à chaleur est dans le bâtiment maternité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre des risques (art. 14) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;
 - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
 - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
 - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
 - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ».

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

- Effectifs des animaux au 29/07/2025 :

900 truies et 3 verrats

140 cochettes

885 porcelets.

Les truies sont en sur-effectif de 8 animaux

Les effectifs des autres catégories sont conformes

- Registre des risques : non-inspecté
- Plan de réseau de collecte des effluents : conforme au dossier d'autorisation
- Plan d'épandage prévu par export des effluents vers 4 exploitations :

Joseph Brianceau sur 19,79 ha

Valérie Becam sur 32,26 ha

EARL Vernageau sur 153,40 ha

EARL LA VERTONNE sur 47,01 ha.

L'EARL LA VERTONNE aurait cédé ses terres. Le justificatif d'export des effluents le plus récent date de 2024 et ne concerne que l'EARL Vernageau.

- Bons d'enlèvement équarrissage vus sur place et conformes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Site sécurisé et maintenu dans un bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Lutte raticide avec bioneo (4 passages par an/dernier passage le 02/04/2025), présence de boîte d'appâts. Pas de besoin de désinsectisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Stockage du lisier dans les pré-fosses sous les bâtiments (1900 m ³) et transfert régulier vers la fosse en béton couverte (2900 m ³). La fosse n'est pas pleine. Il est prévu de la vider en septembre-octobre avant la saison hivernale par épandage avec pendillard et enfouissement direct. Regard

de drainage de la fosse inspecté sans anomalie (eau claire en fond de regard).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

L'exploitant veille au bon état des rétentions.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Une cuve à fioul double coque (1000 l) est présente pour le groupe électrogène et pour le tracteur destiné à l'entretien et aux manutentions sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-II

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure

strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients. Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.
Constats : produits biocides en bidons (sur rétention partielle) dans un local clos muni d'une bonde centrale envoyant tous les liquides vers la fosse à lisier couverte. Pas de stockage d'huile, de produits phytos ou d'engrais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : rien à signaler
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Eaux pluviales de toiture collectées et dirigées vers la fosse géomembrane réserve incendie, avec un trop-plein vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de

l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :

Tous les jours, les cadavres sont sortis des bâtiments et déposés à l'entrée du site en bac réfrigéré à disposition des services de l'équarrissage. Enlèvements justifiés par les bons vus sur site.

Les médicaments non utilisés, aiguilles, seringues usagées sont collectées par le réseau agréé.

Dernier passage du 29/07/2025 justifié par un document DASRI.

Plastique divers, papier déposé en déchetterie.

Les bidons de produit de traitement de l'eau sont repris vides par le fournisseur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Constats :

La déclaration GEREPA déposée le 04/03/2025 au titre de l'année 2024 montre le respect des valeurs d'émission en ammoniac.

Les MTD sont globalement satisfaites sur un système de production inchangé depuis le dossier de réexamen IED validé le 20/11/2019.

Pas de plainte, ni signalement à ce jour.

A mentionner :

formation des 5 salariés du site prévue sur le bien-être animal en septembre 2025, puis une formation à la gestion de personnel pour le responsable du site en octobre 2025.

Visio possible tous les mardis par le groupement "porcs armor évolution" à destination des salariés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier ». Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : Déclaration GEREPP faite le 04/03/2025 au titre de l'année 2024. Respect des valeurs d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite

